

Décision : MCRC07-00114

Numéro de référence : M07-04649-8

Date de la décision : Le 6 juin 2007

Objet : ÉVALUATION DES CONNAISSANCES

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 5 juin 2007

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-843-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

-Agissant de sa propre initiative

Singh, Nazar
7719, ave. Champagneur
Montréal (Québec)
H3N 2K2

- Demandeur d'une inscription

LA DEMANDE

Le 8 mai 2007, M. Nazar SINGH, faisant affaire sous la raison sociale de HARJI0-

AGRICULTURE (Harjio) demandait à la Commission des transports du Québec (Commission) de l'inscrire au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, constitué par l'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (Loi), à titre de propriétaire et d'exploitant.

Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi*, ont attribué automatiquement au demandeur un numéro d'identification puisque ce dernier a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-584003-9.

L'attribution d'un tel numéro représente la première des deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

Afin d'obtenir toute l'information nécessaire pour atteindre cette seconde étape, le service à la clientèle de la Commission a contacté le demandeur afin d'obtenir des renseignements additionnels à ceux apparaissant sur son formulaire de demande. Cette démarche a été entreprise dans la perspective d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique puisqu'il s'agit de la première demande d'inscription du demandeur dans un secteur de transport très sensible : le transport des personnes.

Le rapport produit le 11 mai 2007 par Madame Évelyne Plante, inspectrice à la Commission, note entre autres que le requérant doit se soumettre à une évaluation des connaissances professionnelles des nouveaux inscrits dans le domaine du transport de personnes.

L'objectif de l'analyse du dossier est d'évaluer les connaissances du demandeur en regard des obligations découlant de la *Loi*, de vérifier que la demande rencontre les exigences réglementaires et de préciser certaines informations en regard des activités de transport prévues.

Afin de pouvoir attribuer une cote de sécurité au demandeur, la Commission l'a convoqué le 14 mai 2007 à une audience publique prévue pour le 5 juin 2007.

LES FAITS

Lors de l'audience, le 5 juin 2007, le demandeur est présent. Ce dernier avoue éprouver des difficultés à maîtriser la langue française et anglaise et a autorisé M. Markhan Singh Nijas à le représenter. De plus, M. Nijas agit à titre de contremaître pour l'entreprise Harjio.

M. Singh a fait part qu'il choisit de ne pas retenir les services d'un procureur et qu'il comprend bien l'importance et les conséquences de son choix.

¹ L.R.Q., chapitre P-30.3.

Questionné par la Commission, M. Nijas a fourni les détails sur les activités de l'entreprise et sur le mode d'opération. Il a expliqué que les travailleurs sont rémunérés soit par Harjio ou directement par les fermiers. À cet effet, le demandeur a produit les confirmations de son inscription auprès des ministères concernés à titre de mandataire pour les retenues à la source, provinciale et fédérale.

Le véhicule lourd de l'entreprise sera conduit par un conducteur d'expérience qui possède un permis de conduire de Classe 1 et qui est familier avec la réglementation.

Par contre, le demandeur, M. Singh et M. Nijas concèdent qu'ils ne sont pas familiers avec les obligations et responsabilités d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds n'ayant jamais oeuvré à ce chapitre dans le passé.

La Commission s'est assurée que le demandeur avait bien saisi les notions relatives à l'obtention d'un permis de propriétaire d'autobus s'il décidait de transporter des personnes autres que ses propres employés. Elle l'a également mis en garde sur les conséquences d'un tel geste.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

La Commission a une large responsabilité quant à la réalisation de l'objectif de la *Loi*, qui est d'accroître la sécurité des usagers de la route. Elle a le pouvoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd.

Dans le présent dossier, le demandeur a fourni les informations exigées par la *Loi* selon la forme et la teneur déterminées par la Commission. L'analyse du dossier révèle que le demandeur n'est pas dans une situation qui aurait pu justifier un refus d'inscription au regard des articles 6 et 7 de la *Loi*. D'ailleurs, au registre de la Commission son numéro est le R-584003-9.

Les témoignages démontrent que le demandeur ou son représentant ne possèdent aucune expérience dans le domaine du transport de personnes. Ils se fient exclusivement sur le conducteur pressenti pour s'assurer du respect de la réglementation

La Commission constate que le dossier de Harjio révèle certaines lacunes, particulièrement au niveau de la qualification des personnes responsables de la gestion de la sécurité et de l'application de politiques et procédures.

Dans un tel cas, l'article 12 de la *Loi* autorise la Commission à attribuer au demandeur une cote de sécurité « conditionnel ». Une telle cote indique que son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison de son dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions afin de protéger les usagers du chemin public.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1.CONFIRME l'inscription de M. Nazar SINGH, faisant affaire sous la raison sociale de HARJIO-AGRICULTURE au *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* de la Commission.

2.ATTRIBUE à M. Nazar SINGH, faisant affaire sous la raison sociale de HARJIO-AGRICULTURE la cote de sécurité « conditionnel ».

3.IMPOSE à M. Nazar SINGH, faisant affaire sous la raison sociale de HARJIO-AGRICULTURE les conditions suivantes :

- Faire suivre à MM. Nazar SINGH et Markhan SINGH NIJAS une formation portant sur la gestion des obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*. Cette formation devra avoir une durée de quatre heures.

Cette formation devra être dispensée par une association, une institution ou un centre de formation en transport routier reconnu.

- La preuve du suivi de cette formation devra être transmise au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 29 juin 2007, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Service de l'inspection de la Commission
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage, Québec (Qc) G1R 5V5
Téléphone sans frais : 1-888-461-2433
Téléphone : (418) 643-5694
Télécopieur : (418) 528-2136

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.